

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/574
22 juin 2005

(05-2664)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

CHAPITRE 1.3.5 ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Communication présentée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, datée du 17 juin 2005, est distribuée à la demande de l'OIE.

Article 1.3.5.1.

Introduction

Aux fins du *Code terrestre*, les termes "zonage" et "régionalisation" ont la même signification.

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, les Pays Membres peuvent avoir intérêt à définir et à préserver, à l'intérieur de leurs frontières, une *sous-population* caractérisée par un statut zoosanitaire particulier. Les *sous-populations* peuvent être confinées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, pour certains secteurs de l'économie, par l'application de systèmes de gestion adaptés, y compris de systèmes de gestion de la sécurité biologique.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* particuliers, dans un but prophylactique et/ou aux fins du *commerce international*. La compartimentation concerne des *sous-populations* relevant de systèmes de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* définies par des critères géographiques.

Le présent chapitre doit aider les Pays Membres de l'OIE à définir et à préserver différentes *sous-populations* dans le cadre de leurs limites nationales, à l'aide des procédures de compartimentation et de zonage. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Des dispositions distinctes seront développées pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage et la compartimentation sont jugés adaptés.

Article 1.3.5.2.

Considérations générales

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie et à l'éradication des *maladies* dans les Pays Membres ainsi qu'à la sécurité du *commerce international*. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays afin de permettre la commercialisation de diverses *marchandises* provenant de cette *zone*, conformément au *Code terrestre*. La compartimentation peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé uniquement par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, la compartimentation peut utiliser des liens épidémiologiques pour faciliter la lutte contre la *maladie*, en dépit de localisations géographiques diverses.

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* qui crée une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire aux fins du *commerce international* doivent clairement définir la sous-population considérée, conformément aux mesures stipulées dans les chapitres correspondants du *Code terrestre*. Ils doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire particulier pour la *zone* ou le *compartiment* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut sanitaire distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres), de l'épidémiosurveillance et du suivi continu. Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en oeuvre les mesures stipulées dans le *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées recommandées dans le *Code terrestre* sont appliquées.

Article 1.3.5.3.

Considérations préalables à la définition d'une zone ou d'un compartiment

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation pratique des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* aux fins du *commerce international*, s'agissant ici des ressources humaines et financières, et des capacités techniques des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*).

Article 1.3.5.4.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment

Outre les considérations qui précèdent, la définition d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit reposer sur les principes suivants:

1. L'étendue d'une *zone* et ses limites doivent être définies par l'*Administration vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques, et être rendues publiques par des canaux officiels.
2. Les obligations applicables à un *compartiment* doivent être établies par l'*Administration vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que la gestion de la sécurité biologique et les pratiques d'élevages. Elles doivent être rendues publiques par des canaux officiels.
3. Les animaux et les troupeaux appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels. L'*Administration vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer la reconnaissance et la préservation de son statut sanitaire.
4. Les obligations applicables pour préserver le statut sanitaire distinct d'une *zone* ou d'un *compartiment* doivent être adaptées à la *maladie* considérée et dépendront de son épidémiologie, des facteurs environnementaux, de la gestion de la sécurité biologique, des pratiques d'élevage des animaux, des mesures de prophylaxie et de la surveillance.
5. Ainsi définis, les *zones* et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans la partie 2 du *Code terrestre*.

Article 1.3.5.5.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour définir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en œuvre par les *Services vétérinaires* des *pays importateurs* et *exportateurs* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur du pays ou à ses frontières. Les étapes recommandées sont les suivantes:

1. Pour le zonage:
 - a) Sur la base de l'épidémiosurveillance et du suivi continu, le *pays exportateur* identifie une *zone* géographique sur son territoire dont il estime qu'elle comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques;
 - b) le *pays exportateur* identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement cette *zone* des autres parties de son territoire, conformément aux mesures stipulées dans le *Code terrestre*;
 - c) le *pays exportateur* fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que la *zone* peut être traitée comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins du *commerce international*;

- d) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants:
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire vis-à-vis de la ou des *maladies* considérée(s); et
 - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent.
- e) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir:
 - i) reconnaissance de la *zone*;
 - ii) demande d'informations complémentaires; ou
 - iii) non-reconnaissance de la *zone* aux fins du *commerce international*;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple);
- g) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition de la *zone*.

2. Pour la compartimentation:

- a) Sur la base de discussions avec l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e), le *pays exportateur* identifie sur son territoire une ou plusieurs *exploitations* (ou des sites détenus par une ou plusieurs entreprises) qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et sont considérés comme détenant une *sous-population animale* identifiable, caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques, sous réserve que ce statut soit maintenu par un partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et les *Services vétérinaires* du *pays exportateur*;
- b) le *pays exportateur* examine le "*Manuel* de gestion de la biosécurité" fourni par l'entreprise ou le secteur industriel pour cette *exploitation* ou ces *exploitations* et confirme par un audit:
 - i) que cette *exploitation* (ou ces *exploitations*) est (sont) épidémiologiquement cloisonnée(s) lors du déroulement de ses (ou de leurs) procédures opératoires standard, grâce à une application efficace du "*Manuel* de gestion de la biosécurité"; et

- ii) que le programme d'épidémiosurveillance et de suivi continu en place permet de vérifier le statut indemne de ladite ou desdites *exploitation(s)* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s);
 - c) le *pays exportateur* qualifie l'entreprise concernée de *compartiment indemne*, conformément aux mesures stipulées dans le *Code terrestre*;
 - d) le *pays exportateur* communique les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que l'entreprise peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins du *commerce international*;
 - e) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître l'entreprise considérée comme un *compartiment* en prenant en compte les éléments suivants:
 - i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*;
 - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches;
 - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladies* concernée(s); et
 - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent;
 - f) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir:
 - i) reconnaissance du *compartiment*;
 - ii) demande d'informations complémentaires; ou
 - iii) non reconnaissance de l'entreprise comme un *compartiment* aux fins du *commerce international*;
 - g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple);
 - h) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition du *compartiment*.
-